

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 23 OCTOBRE 2014

Sont présents : Madame Laura IKER, *Bourgmestre-Présidente*;
Madame et Messieurs, Stéphane BALTHAZAR, Léon MARTIN, Vincent LEVEQUE, ~~Anne-Catherine~~
FLAGOTTHIER, Pierre GEORIS, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEILLESSE, Philippe LAMALLE, Philippe DETROZ, *Géraldine*
SENTERRE, François MAGIS, ~~Christie~~ MORREALE, Maric-Dominique SIMONET, Anne DISTER,
Pierre JEGHERS, Alexia MAINJOT, Adrien CALVAER, ~~Manon~~ COLLIGNON, Noémie DARAS-
PEETERS François GOFFART, Cécile VERCHEVAL, Brigitte CAPPELLE-PERCY, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

13. Règlement complémentaire de roulage n°2, portant l'ensemble des mesures à caractère permanent instaurées sur les voiries régionales, à l'exception de la délimitation des zones d'agglomérations englobant à la fois des voiries communales et régionales – version coordonnée au version coordonnée au 23/10/2014 - MM

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la loi communale;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement les voiries régionales ;
Considérant le fait que la délimitation des zones d'agglomération englobant à la fois des voiries communales et régionales fait l'objet d'un règlement distinct ;
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des situations permanentes ;
Compte tenu des règlements antérieurs en la matière,
Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;
A l'unanimité arrête :

Chapitre 1: Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1 :

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

A) 70 Km/h

- RN633, entre les cumulées 10.9 + 25 et 11.9 + 27, 70 Km/h;
- RN 633, entre les cumulées 12,5+37 et 14,1-30, 70km/h ;
- RN633, entre les cumulées 8.2 - 13 et 8.6 - 2, 70Km/h;
- RN689, entre les cumulées 0.7 - 20 et 0.5 - 20, 70Km/h.

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 sera placé.

Chapitre 2: Canalisation de la circulation.

Article 2 :

- Une zone d'évitement est tracée sur la voiries suivantes :
- *avenue d'Esneux* entre les P.M.12,300-16 à 12,300-11

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- RN633, à la cumulée 9,0 + 51 ;
- RN633, à la cumulée 9,1 + 53 ;
- *Autoroute A26 - E25*, à la cumulée 0.0 ;
- RN633, à la cumulée 9,3 - 17 ;
- RN633, à la cumulée 9,4 - 28 ;

- RN633, à la cumulée 9,4 + 15 ;
- RN633, à la cumulée 9,7 - 35 ;
- RN633, à la cumulée 9,7 + 42 ;
- RN633, à la cumulée 10,0 - 81 ;
- RN633, à la cumulée 10,0 - 56 ;
- RN633, à la cumulée 10,1 - 2 ;
- RN633, à la cumulée 10,6 - 57 ;
- RN633, à la cumulée 11,5 + 10 ;
- RN633, à la cumulée 12,3 - 38 ;
- RN633, à la cumulée 12,4 - 46 ;
- RN633, à la cumulée 14,8 - 57 ;
- RN633, à la cumulée 14,9 + 0 ;
- RN633, à la cumulée 15,3 + 39 ;
- RN633, à la cumulée 15,4 - 29 ;
- RN633, à la cumulée 15,5 - 35 ;
- RN633, à la cumulée 15,6 - 50 ;
- RN633, à la cumulée 15,7 - 27 ;
- RN633, à la cumulée 15,7 - 1 ;
- RN633, à la cumulée 11,950 ;
- RN633, à la cumulée 12,250 ;
- RN638, à la cumulée 0,0 + 6 ;
- RN638, à la cumulée 0,2 + 0 ;
- RN663, à la cumulée 9,0 + 22 ;
- RN689, à la cumulée 0,0 + 0 ;
- RN689, à la cumulée 0,1 + 15 ;
- RN689, à la cumulée 0,2 - 27 ;
- RN689, à la cumulée 0,4 - 39 ;
- RN689, à la cumulée 0,4 + 20 ;
- RN 689, à la cumulée 0.370 ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. du règlement général sur la police de la circulation routière.

Chapitre 3: Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- RN638, entre les cumulées 0,4 - 5 et 0,4 + 35, du côté des immeubles impairs ;
- RN633, sur le tronçon dénommé « Avenue Laboulle », du côté des immeubles impairs, entre l'immeuble n°41 et le carrefour avec la RN689 ;
- RN633, sur le tronçon dénommé « Avenue Laboulle », du côté des immeubles pairs, à partir du carrefour avec la RN689 sur une distance de 20 mètres ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 5 :

Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :

- RN633, entre la jonction avec la RN638 et la cumulée 16,0 - 7 ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

Article 6 :

Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules dans les endroits suivants :

- RN638, à la cumulée 0,0 + 40, un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés ;

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 7 :

Le stationnement obligatoire en partie sur l'accotement ou le trottoir :

Stationnement obligatoire en partie sur l'accotement sur la RN 633 (avenue d'Esneux) entre le PM 12.350 et PM 12.335 côté gauche.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9f, complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

Article 8 :

Le stationnement est limité par l'usage du disque :

Stationnement limitant la durée de stationnement à une heure sur la RN 633 (avenue d'Esneux) entre le PM 12.300-11(n°236) au PM 12.300+48 (n°246), côté droit.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par la reproduction du disque de stationnement et la mention « une heure ».

Chapitre 4: Voiries à statut spécial

Article 9 :

Les zones 30 :

Sur le territoire de la commune d'Esneux, trois zones « abords écoles » sont créées :

1. Sur le tronçon de la N633, dénommé « rue Simonis » entre le PK 14.647 et 14.829 ;
2. Sur le tronçon de la N633, dénommé « avenue des Ardennes », entre les PK 9.774 et 10.245 ;
3. Sur le tronçon de la N689, dénommé « avenue de Beaufays », entre les PK 0.084 et 0.425

Chapitre 5 : Dispositions finales.

Article 10 :

Le présent abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures permanentes sur les voiries régionales.

Article 11 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 12 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Équipement et du Transport.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER